

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale déposées par la société

KERAKOLL France

pour exploiter à CORBAS une nouvelle synthèse de polymère destinée
à la fabrication de mastic "hybrid" pour le bâtiment

du 18 mai au 17 juin 2021 inclus



2. Conclusions de l'enquête sur la

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Avis motivé du Commissaire Enquêteur

	Page
Rappel du contexte	2
Conclusions de l'enquête et avis motivé du Commissaire Enquêteur	5

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Objet de l'enquête

Pétitionnaire : **KERAKOLL France SAS**
25 avenue de l'Industrie – 69960 CORBAS

Autorité organisatrice :
PREFECTURE DU RHONE (DDPP)

La société KERAKOLL France, filiale à 100 % d'une société de droit italien, a été créée en 2015 pour permettre la reprise d'un site préalablement exploité par la société OLIN.

Cette entreprise emploie 44 personnes. Elle synthétise des polymères polyuréthane, fabrique par mélange des mastics polyuréthanes, silicones et acryliques et conditionne ces mastics en cartouches, poches et seaux. Ces produits sont utilisés dans les domaines de l'étanchéité, l'isolation, le calfeutrement et le collage pour le bâtiment et l'industrie.

L'entreprise est déjà classée ICPE, soumise à autorisation.

L'enquête concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la société KERAKOLL France en vue d'exploiter à l'usine de Corbas une nouvelle synthèse de polymère destiné à la fabrication de mastic "hybrid" pour le bâtiment. Cette activité est visée par la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées.

Le projet consistant en une modification d'un site existant déjà soumis à autorisation des ICPE, une **décision préfectorale de cas par cas du 30 juin 2020** a dispensé l'entreprise de la réalisation d'une étude d'impact

2. Principales incidences sur l'Environnement

Le site est implanté dans la ZI ASLI-ZACM (zone UEi2 du PLU-H), à Corbas. Les habitations les plus proches sont distantes de 120 m. Le voisinage de l'usine KERAKOLL est uniquement composé d'entreprises dont plusieurs ICPE soumises à autorisation.

La commune de Corbas (environ 11 300 habitants) est située au droit d'alluvions fluvioglaciaires de l'Est Lyonnais.

- L'implantation du site s'inscrit dans un contexte en cohérence avec le SCOT, le SDAGE, le SAGE Le site n'est pas concerné par une zone naturelle réglementée (ZNIEFF, ZICO ou Natura 2000). Il se trouve dans la zone blanche du PPRNi de l'Ozon mais le projet n'entraîne pas d'augmentation de la surface imperméabilisée.
- L'usine KERAKOLL n'est pas compris dans un périmètre de protection de captage.
- Le site n'est pas dans un périmètre PPRT et n'est pas exposé au risque de glissement de terrain.

Les nuisances potentielles et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ("ERC") les effets négatifs notables du projet peuvent se résumer ainsi :

❑ Incidence sur le sol et le sous-sol

Des évènements accidentels peuvent survenir :

- Epandage accidentel d'un stockage de produits chimiques
- Eaux d'extinction incendie
- Mise en rétention de l'ensemble des produits, double enveloppe et détecteurs de fuites sur les cuves enterrées de produits utilisés dans le process et stock de produits absorbants.
- Rétention des eaux d'incendie dans une cuve enterrée de 90 m³ + vanne de sectionnement.

❑ Incidence sur l'air

- COV émis lors de la synthèse du polymère, lors des mélanges ou de l'utilisation de solvants
- Poussières lors de l'utilisation de silice pyrogénée amorphe et de carbonate de calcium

Le stockage intermédiaire d'IPDI sera équipé d'un captage relié à l'unité de traitement en place des COV (caisson de 7 m³ de charbon actif)

Un dépoussiéreur double chambre d'une capacité de 7 500 m³/h est en place à l'extérieur.

La nouvelle synthèse n'augmente pas la capacité de production. Ces équipements permettront, comme aujourd'hui le respect de la réglementation.

❑ Incidence sur l'eau

KERAKOLL consomme seulement 290 m³/an d'eau

La nouvelle synthèse ne modifiera pas cette situation.

L'entreprise n'a **plus de rejet d'eau industrielle** depuis 2018.

Les seuls rejets aqueux sont :

- Les eaux sanitaires rejoignant la STEP de Saint Fons mise aux normes européennes en 2011 (963 000 EH).
- Les eaux pluviales de toiture partent sur le réseau pluvial de la ZI et passent par le bassin de rétention de cette zone avant de rejoindre à débit limité la Step de St Fons.
- Les eaux pluviales de voieries transitent pour partie par un séparateur d'HC. Un 2ème séparateur sera mis en place en 2021.
- Les eaux d'extinction incendie sont stockées dans une cuve enterrée de 90 m³ + vanne de sectionnement. En cas de volume plus important de ces eaux d'extinction, elles seront dirigées vers le bassin de rétention de la ZI dont la réhabilitation est prévue avant fin 2021

❑ Incidences en termes de bruit

La nouvelle synthèse n'accroîtra pas les nuisances sonores Cependant, l'industriel a décidé de ralentir de 50% l'aspiration des COV durant la nuit car pendant cette période aucune fabrication n'est effectuée et l'unité de traitement des COV ne fonctionne qu'en sécurité

❑ Autres incidences

Le projet ne modifie pas les principes d'élimination des déchets qui sont envoyés pour élimination dans les filières agréées d'élimination ou pour valorisation. Les fûts vides d'IPDI (30/an) seront évacués en tant que DID (Déchets Industriels Dangereux).

La majorité des incidences sur la santé ne sont pas modifiées ou restent équivalentes à ce qu'elles étaient avant le projet. Lors du transfert par pompe de l'IPDI, sans manipulation directe de l'opérateur, le port d'un masque adapté sera obligatoire malgré l'aspiration mise en place.

❑ Coût des mesures ERC

Dans le cadre du présent projet, les équipements de "protection" à mettre en œuvre coûteront environ **200 000 €**. Ce sont essentiellement :

- Les armoires de stockage des fûts d'IPDI,
- Le recouplement coupe-feu 1 h de la cuve intermédiaire,
- Le système clos de transfert entre la cuve intermédiaire et les réacteurs,
- Le raccord à la couverture azote,
- L'extension de la captation des vapeurs pour filtration.

3 Conclusions de l'étude des dangers

- Les débits eau demandés par le SDMIS en cas d'incendie sont disponibles par les PI
- Le confinement des eaux d'extinction incendie sera fait par le bassin d'orage de 90 m³, la canalisation EP, les quais (98 m³) soit un volume supérieur à celui demandé (180 m³). En cas de volume plus important les eaux sont dirigées vers le bassin de rétention de la ZI.
- Caractéristiques du diisocyanate d'isophorone (**IPDI**) :
 - ce produit très toxique n'est pas inflammable ou susceptible de générer une zone ATEX ; ce n'est pas un solvant et il ne génère pas de COV,
 - c'est un liquide extrêmement peu volatil (pression de vapeur à 20° = 0,0635 Pa,
 - il réagit avec des amines, des acides, des bases, des agents d'oxydation forts et des alcools (exothermique)
 - il réagit avec l'eau en formant du CO₂ ce qui peut générer une pression dans les contenants fermés (risque d'éclatement)

Pour ces raisons son stockage se fera à l'extérieur de l'usine, en armoire étanche et isolée thermiquement et il sera transféré sous azote dans un circuit fermé.

L'analyse des risques a conclu que les seules **conséquences redoutées d'accident** dans l'environnement sont **liées à un incendie dans la zone de stockage de l'IPDI** et à un **déversement de produit IPDI**.

Les effets thermiques (brûlures et atteinte aux matériaux), toxiques (fumées d'incendie) et ceux liés à la diminution de la visibilité ont été étudiés. Les résultats trouvés à l'aide du logiciel VERIFLUX sont les suivants :

- Les flux thermiques restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.
- Les seuils des effets létaux et irréversibles des fumées ne sont pas atteints. Il n'y a donc pas de risque toxique.
- L'avenue Gabriel Péri, axe le plus important à proximité, est à 150 m du projet. Aucun impact significatif n'est retenu en ce qui concerne la perte de visibilité.

- Pas d'effets dominos : les flux de 8 kW/m² n'atteignent pas d'installations voisines.

L'analyse détaillée des risques conclue :

Les phénomènes dangereux n'impactent pas les tiers à l'extérieur du site.

4 Caractéristiques du dossier mis à l'enquête

Le dossier de **1 070 pages** est très complet et particulièrement fouillé. Il est cependant à regretter que pour une prise de connaissance rapide du grand public, on ne trouve pas le résumé non technique en tête du dossier mais 3 résumés placés à l'intérieur de chacune des 3 parties principales du dossier (étude d'incidence, descriptif du projet et étude de danger).

5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans difficulté, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation.

Pendant toute la durée de l'enquête, du 18 mai au 17 juin juillet 2021 inclus, un exemplaire du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du Centre Technique de la mairie de CORBAS. Un dossier numérique était également consultable dans les mairies des communes de SAINT-PRIEST et de MOINS.

La publicité de l'enquête a été correcte (publicité légale, affichages, signalement sur le site WEB de la mairie de Corbas et ses panneaux lumineux).

Trois permanences, totalisant 9 heures à disposition du public, ont été tenues au Centre Technique de la mairie de Corbas.

Aucune personne n'est venu interroger le commissaire enquêteur et aucune observation ni courrier ou courriel ont été déposés.

Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Aspects positifs et négatifs

Le bilan ci-dessous évalue les aspects positifs et négatifs du projet apparus au cours de l'enquête, en matière de développement économique, de progrès social et de respect de l'environnement.

Aspects positifs

- ❖ L'obtention de la nouvelle autorisation préfectorale d'exploitation permettra à l'entreprise KERAKOLL de s'ouvrir un nouveau marché dans les produits d'étanchéité pour le bâtiment.
- ❖ Ce produit "mastic hybrid" sans fonction terminale isocyanate est en quelques sortes un produit vert non dangereux qui remplacera pour partie les mastics polyuréthane classifiés dangereux en raison du di-isocyanate qu'ils contiennent (irritation oculaire et cutanée, ...).
- ❖ Le projet n'augmentera pas la capacité de production de l'établissement et correspond à un process très proche de ceux actuellement mis en œuvre.
- ❖ Les quantités de produit toxique (IPDI) stockées et mises en œuvre sont faibles

- ❖ La nouvelle synthèse permettra de pérenniser l'entreprise et l'emploi de ses 44 salariés. Il est même probable que dans quelques années l'essor de commercialisation de ce type de produit conduira l'entreprise KERAKOLL à augmenter sa production en créant un nouvel atelier et de nouvelles embauches.
- ❖ Le site KERAKOLL situé dans la ZI ASLI-ZACM accueillant diverses entreprises dont plusieurs soumises à autorisation environnementale.
- ❖ Le site industriel existe depuis 1984 et bénéficie d'une autorisation préfectorale réactualisée en 2015 au moment de la reprise par la SAS KERAKOLL France.
- ❖ Le site est éloigné de plus de 100 m des habitations
- ❖ L'entreprise ne génère aucun rejet d'eau industrielle et la totalité des déchets dangereux est évacuée en Centres de traitement agréés.
- ❖ Les émissions de COV sont piégées sur charbon actif et leur rejet résiduel aura des concentrations inférieures aux normes règlementaires.
- ❖ En cas d'incendie, les phénomènes dangereux n'impactent pas les tiers à l'extérieur du site.
- ❖ Au cours de l'enquête aucune remarque a été faite ou portée dans le registre
- ❖ Les avis des 3 communes concernées sont favorables.
- ❖ L'entreprise est certifiée ISO 9001 et mettra à jour ses procédures pour prendre en compte la nouvelle synthèse.

Aspects négatifs

- ❖ Le produit servant de base à la nouvelle synthèse, l'Isocyanate d'Isophorone (IPDI), présente une toxicité aigüe (mortel par inhalation) : il est irritant oculaire et cutané et est sensibilisant respiratoire et cutané. Cela obligera l'entreprise à faire respecter strictement par le personnel les procédures de sécurité établies en fonction de ces risques. Avec les fabrications actuelles les salariés sont déjà sensibilisés et formés. Ils bénéficient également des mesures passives en place ainsi que des EPI adaptés.

Malgré ce danger, le bilan du projet est très nettement positif.

Conclusions et avis motivé

Le Commissaire Enquêteur, après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête,
- vérifié dans les 3 communes concernées les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 20 avril 2021
- adressé à KERAKOLL, avant le début de l'enquête, puis en cours d'enquête, une liste de questions et bien noté ses réponses,
- rencontré à 2 reprises le Directeur Général d'établissement,
- visité le site actuel de Corbas
- vérifié que les avis de la DDT et du SDMIS avaient été pris en compte lors de l'instruction du dossier par l'inspecteur des Installations classées,

- discuté avec l'Inspecteur des Installations Classées,
- rencontré l'adjointe à la Transition Ecologiste de la ville de Corbas ainsi que la responsable du service "environnement,
- interrogé la Direction de l'Eau de Lyon Métropole au sujet de la réhabilitation du bassin de rétention de la ZI,,
- tenu 3 permanences de 3 h au Centre Technique de la ville de Corbas,
- vu les avis favorables des conseils municipaux des 3 communes concernées et en particulier la réserve faite par la ville de Corbas.
- transmis au pétitionnaire, en fin d'enquête, les différentes réserves ou observations faites lors de l'enquête,
- pris note et commenté les réponses faites par l'industriel aux questions posées,

Considérant :

- que le dossier mis à l'enquête publique est très complet et particulièrement fouillé,
- que la nouvelle synthèse n'entraîne pas d'augmentation de capacité de production de l'entreprise,
- que toutes les mesures sont prises par KERAKOLL pour que le stockage et le transfert du produit n'entraîne pas de nuisances à l'environnement et aux entreprises voisines, et que ses rejets respectent la réglementation,
- que ce projet permettra à l'entreprise KERAKOLL de produire et développer la commercialisation d'un nouveau produit non toxique à l'usage des professionnels du bâtiment.

EN CONCLUSION

Suite à la demande d'autorisation environnementale de KERAKOLL France pour développer sur son site de Corbas une nouvelle synthèse de polymère destiné à la fabrication de mastic "hybrid" pour le bâtiment., le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Le commissaire enquêteur sollicite de l'autorité compétente que lui soit délivrée une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

Le 5 juillet 2021



Jean RIGAUD

Commissaire enquêteur